



	Expédition		Titre européen
Numéro de répertoire 2022 /2322	délivrée à	délivrée à	délivré à
Date du prononcé 16 novembre 2022	le €	le €	le €
Numéro de rôle 22A591	DE:	DE:	DR:

ne pas présenter au receveur

Justice de
paix d'Arlon

JUGEMENT

Présenté le
Non enregistrable

22A591

16 novembre 2022

Justice de paix d'Arlon

A l'audience publique du mercredi seize novembre deux mille vingt-deux, au prétoire de la Justice de Paix d'Arlon, Nous Philippe d'OTREPPE de BOUVETTE, Juge de Paix, assisté de ..., Greffier, avons prononcé le jugement suivant en cause de :

M. X, NN ..., domicilié à ...,
Demandeur, comparaisant personnellement,
contre

R., Société de recouvrement, dont le siège est établi à ..., inscrite à la BCE sous le n° ..., venant aux droits de **C.**, Etablissement de crédit, dont le siège est établi à ..., inscrite à la B.C.E. sous le n° ...,
Défenderesse, défaillante ;

Vu la requête introductive d'instance déposée par le demandeur le 11 octobre 2022 ;
Vu les convocations adressées aux parties le 14 octobre 2022 ;
Entendu les explications du demandeur à Notre audience publique du 09 novembre 2022 ;

Attendu que le 18/12/2019 le demandeur a conclu avec la défenderesse un contrat de prêt à tempérament portant le n° ..., d'un montant nominal de 23.000,00 € remboursable en 84 mensualités de 376,61 € ;

Qu'il explique qu'il est maintenant pensionné, et que ses revenus s'élèvent seulement à 1.794,68 € par mois, tandis que ses charges incompressibles sont de 1.530,07€, de sorte qu'il ne parvient plus à faire face au remboursement du prêt ;
Qu'il sollicite la diminution des mensualités à 245,00 € ;

Attendu qu'aux termes de l'article VII.107 § 1er du Code de droit économique, "*Le juge de paix peut octroyer les facilités de paiement qu'il détermine au consommateur dont la situation financière s'est aggravée. (...)*" ;

Que la procédure est réglée par l'article 1337 bis du Code Judiciaire, en vertu duquel "*La demande de facilités de paiement prévue par l'article 38 de la loi du 12 juin 1991 relative au crédit à la consommation (depuis le 01/04/2015, lire : l'article VII.107 du Code de droit économique), peut être introduite, devant le juge de paix, par requête déposée au greffe ou adressée au greffier sous pli recommandé à la poste, (...).*"

Cette procédure ne peut être introduite qu'après le refus du créancier d'accorder au débiteur les facilités de paiement que ce dernier lui aura demandées, par lettre

22A591

16 novembre 2022

Justice de paix d'Arlon

recommandée à la poste, mentionnant les motifs de la demande.

Après l'expiration d'un délai d'un mois, prenant cours à la date du dépôt de la lettre recommandée à la poste visée à l'alinéa précédent, le silence du créancier est réputé constituer une décision de refus." ;

Attendu qu'en l'espèce, le demandeur a sollicité les facilités de paiement auprès de la défenderesse par lettre recommandée du 27 juillet 2022 ;

Que la défenderesse n'y a pas donné suite ;

Que la demande est dès lors recevable ;

Attendu que la défenderesse n'a pas comparu ni conclu, de sorte qu'il y a lieu de statuer par défaut, et que conformément à l'article 806 du Code Judiciaire, il y a lieu de faire droit à la demande ;

Qu'il y a dès lors lieu d'accorder au demandeur les facilités de paiement sollicitées, étant toutefois entendu que le T.A.E.G. demeure inchangé et que le nombre de mensualités s'en trouvera augmenté en conséquence ;

Attendu que conformément à l'article 1337 *septies* du Code Judiciaire, il y a lieu de préciser que le demandeur perdra le bénéfice des facilités de paiement s'il ne respecte pas les échéances imposées et les modalités de paiement

PAR CES MOTIFS,

Statuant par défaut et en premier ressort,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire ;

Disons la demande recevable et fondée ;

Autorisons le demandeur à rembourser le prêt à tempérament conclu avec la défenderesse le 18/12/2019 sous le n° ... par des mensualités de 245,00 €, étant toutefois entendu que le T.A.E.G. demeure inchangé et que le nombre de mensualités s'en trouvera augmenté en conséquence ;

Disons que le demandeur perdra le bénéfice des facilités de paiement s'il ne respecte pas les échéances imposées et les modalités de paiement ;

Ordonnons l'exécution provisoire du présent jugement, nonobstant tout recours ;

Délaissions au demandeur la charge de ses dépens ;

Vu l'article 162 - 47° (49°) du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de

22A591

16 novembre 2022

Justice de paix d'Arlon

greffe, disons que le droit de mise au rôle n'est pas dû

Et Nous avons signé avec le Greffier.